

GE_GERICHTE DAAJ/84/2011 vom 23. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_84_2011

FR: GE_GERICHTE DAAJ/84/2011 du 23 mai 2011

IT: GE_GERICHTE DAAJ/84/2011 del 23 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile (art. 119 al. 3 et 321 al. 2 CPC ; 11 RAJ) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC). S'agissant d'un recours (art. 121 CPC), le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Selon l'art. 118 al. 1 let. a CPC, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances, soit les frais judiciaires présumés que le tribunal peut exiger du demandeur en début de procès (cf. art. 98 CPC ; HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, p. 70). En l'espèce, le recourant allègue que l'assistance juridique accordée pour se défendre dans une action en constatation de l'inexigibilité de la dette serait vidée de son sens s'il n'était pas assisté de l'avance des frais requise par l'Office des poursuites.

Il n'en demeure pas moins que l'avance d'un montant de 5'000 fr. exigée par l'Office des poursuites ne constitue pas des frais judiciaires, mais est requise pour procéder à la vente de l'immeuble. Or, seuls les frais en lien avec une procédure judiciaire sont

- 3/4 -

AC/413/2011 concernés par l'assistance judiciaire prévue aux art. 117 et ss CPC (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 736).

E. 3

La question se pose encore de savoir si l'avance de frais exigée par l'Office des poursuites peut être prise en charge par l'assistance extrajudiciaire aux conditions prévues par le droit cantonal. À Genève, selon l'art. 63 LOJ, toute personne physique, domiciliée dans le canton de Genève et susceptible d'intervenir comme partie dans une procédure, dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour lui assurer l'aide ou les conseils d'un avocat en dehors d'une procédure administrative ou judiciaire, peut requérir l'assistance juridique. Les dispositions prévues dans la nouvelle LOJ reprennent en substance les dispositions de l'art. 143A aLOJ (cf. PL 10462 p. 72), lequel prévoyait ceci : le président du Tribunal de première instance accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure civile, pénale ou administrative relevant de la compétence des juridictions du canton, ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Nombre de démarches extrajudiciaires qu'un défenseur est amené à accomplir pour son client peuvent être prises en charge par l'assistance extrajudiciaire, telles que des conseils, des visites et des conférences. De même, tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de la tâche du défenseur peuvent aussi entrer dans le cadre de l'assistance extrajudiciaire, comme des frais de téléphone et de vacation (ATF 117 Ia 22). En l'espèce, les avances de frais exigées par l'Office des poursuites ne constituent ni des débours du conseil du recourant, ni des démarches extrajudiciaires s'inscrivant dans ce cadre.

E. 4

Enfin, l'art. 2 RAJ prévoit que l'assistance juridique est réservée aux procédures relevant des juridictions étatiques cantonales, de sorte qu'elle ne permet pas de se prévaloir d'une exemption d'avance de frais exigée par l'Office des poursuites.

E. 5

En conséquence, le Vice-président du Tribunal civil n'a pas violé la loi en refusant au recourant le bénéfice de l'extension de l'assistance judiciaire, pour la prise en charge de l'avance des frais de 5'000 fr. * * * * *

- 4/4 -

AC/413/2011 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 23 mai 2011 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/413/2011. Au fond : Le rejette. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Jean-Bernard WAEBER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.